

## Annexe H

### Utilisation des véhicules sur l'aire de mouvement

#### Article 1

Un véhicule ne sera utilisé sur l'aire de mouvement d'un aérodrome qu'en vertu d'une autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

#### Article 2

Le conducteur d'un véhicule circulant sur l'aire de mouvement d'un aérodrome respectera toutes les consignes impératives indiquées au moyen de marques et de panneaux de signalisation, sauf autorisation contraire :

- a) du service de contrôle d'aérodrome, lorsque celui-ci est présent sur l'aérodrome, ou de l'exploitant de l'aérodrome sinon, si le véhicule se trouve sur l'aire de manœuvre ; ou
- b) de l'exploitant de l'aérodrome lorsque le véhicule se trouve sur l'aire de trafic.

#### Article 3

Le conducteur d'un véhicule circulant sur l'aire de mouvement d'un aérodrome respectera toutes les consignes impératives indiquées au moyen de feux.

#### Article 4

Le conducteur d'un véhicule établira des radiocommunications bidirectionnelles de qualité satisfaisante avec la tour de contrôle d'aérodrome avant de pénétrer dans l'aire de manœuvre et avec l'autorité compétente désignée avant de pénétrer dans l'aire de trafic. Le conducteur restera constamment à l'écoute sur la fréquence assignée lorsqu'il se trouvera sur l'aire de mouvement.

#### Article 5

Le conducteur d'un véhicule circulant sur l'aire de mouvement d'un aérodrome aura reçu la formation appropriée pour les tâches à accomplir et se conformera aux instructions :

- a) du service de contrôle d'aérodrome, si celui-ci est présent sur l'aérodrome, ou de l'exploitant de l'aérodrome sinon, lorsque le véhicule se trouve sur l'aire de manœuvre ; ou
- b) de l'exploitant de l'aérodrome lorsque le véhicule se trouve sur l'aire de trafic.

#### Article 6

L'exploitant de l'aérodrome met en place les formations appropriées à la conduite sur l'aire de mouvement, ainsi que les coordinations éventuelles avec les autres entités impliquées dans les formations. Il assure également la traçabilité des formations dispensées.